



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0276(COD)

25.4.2012

AMENDEMENTS

17 - 49

Projet d'avis
Nikolaos Chountis
(PE486.023v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006

Proposition de règlement
(COM(2011)0615 – C7-0335/2011 – 2011/0276(COD))

AM\900123FR.doc

PE487.925v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 17
Mojca Kleva

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La crise économique et financière a porté un rude coup aux États membres et à leurs citoyens et elle a eu un impact considérable sur toutes les régions européennes. De nombreux États membres sont actuellement touchés par la récession économique et la dégradation des conditions sociales, tandis que le chômage s'est accru pour atteindre des taux désormais historiques. On assiste, par conséquent, à l'apparition de nouvelles inégalités entre les régions en termes de croissance et au creusement des inégalités existantes. Dans ce contexte, le rôle de la politique de cohésion revêt une importance cruciale dans la mesure où celle-ci peut contribuer de façon décisive à relancer l'économie, à promouvoir un développement durable et à réduire les inégalités sociales. Si l'on considère que, dans un contexte de crise, les ressources financières nationales sont soumises à des pressions accrues, les Fonds relevant du cadre stratégique commun (CSC) constituent une source de financement indispensable pour remédier aux conséquences de la crise. Il est par conséquent nécessaire de renforcer la souplesse des actions relevant de la politique de cohésion et d'adopter des mesures visant à tirer le meilleur parti possible du financement relevant des Fonds du CSC.

Or. en

Amendement 18
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La crise économique et financière a porté un rude coup aux États membres et à leurs citoyens et elle a eu un impact considérable sur toutes les régions européennes. De nombreux États membres sont actuellement touchés par la récession économique et la dégradation des conditions sociales, tandis que le chômage s'est accru pour atteindre des taux désormais historiques. On assiste, par conséquent, à l'apparition de nouvelles inégalités entre les régions en termes de croissance et au creusement des inégalités existantes. Dans ce contexte, le rôle de la politique de cohésion revêt une importance cruciale dans la mesure où celle-ci peut contribuer de façon décisive à relancer l'économie, à promouvoir un développement durable et à réduire les inégalités sociales. Si l'on considère que, dans un contexte de crise, les ressources financières nationales sont soumises à des pressions accrues, les Fonds relevant du cadre stratégique commun (CSC) constituent une source de financement indispensable pour remédier aux conséquences de la crise. Il est par conséquent nécessaire de renforcer la souplesse des actions relevant de la politique de cohésion et d'adopter des mesures visant à tirer le meilleur parti possible du financement relevant des Fonds du CSC.

Or. en

Amendement 19
Mojca Kleva

PE487.925v01-00

4/36

AM\900123FR.doc

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) La politique de cohésion a été instaurée en vue de garantir un développement équilibré et harmonieux des États membres, et non à titre de politique complémentaire aux politiques macroéconomiques mises en œuvre dans l'Union. La politique de cohésion doit promouvoir des politiques de développement alternatives axées sur une véritable convergence et sur un développement durable. Ces actions doivent s'employer à encourager la solidarité, la création et le maintien d'emplois nouveaux, la fourniture de services publics de qualité, l'équité environnementale et la lutte contre le chômage et l'exclusion sociale.

Or. en

Amendement 20
Roberts Zile

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) L'établissement d'un lien étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds relevant du CSC s'appuie sur des politiques économiques saines et que les Fonds CSC puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. Ce processus doit être progressif, et commencer par des modifications du contrat de partenariat et

supprimé

des programmes dans le but d'appuyer les recommandations du Conseil visant à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques. Dans le cas où, malgré une meilleure utilisation des Fonds relevant du CSC, un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique, la Commission devrait avoir le droit de suspendre tout ou partie des paiements et des engagements. Les décisions en matière de suspensions devraient être proportionnées et efficaces, compte tenu des effets des différents programmes sur la gestion de la situation économique et sociale de l'État membre concerné et des modifications antérieures du contrat de partenariat. Au moment de prendre des décisions sur des suspensions, la Commission devrait également respecter l'égalité de traitement entre les États membres, compte tenu, en particulier, des incidences d'une suspension sur l'économie de l'État membre concerné. Il convient de lever les suspensions et de remettre les fonds à la disposition de l'État membre concerné dès que celui-ci prend les mesures nécessaires.

Or. en

Justification

Aucune corrélation ne doit être établie entre la politique de cohésion et la gouvernance économique des États membres. La suspension de tout ou partie des paiements et engagements par la Commission ne ferait qu'aggraver la situation des États membres sur le plan macroéconomique.

Amendement 21
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) L'établissement d'un lien étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds relevant du CSC s'appuie sur des politiques économiques saines et que les Fonds CSC puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. Ce processus doit être progressif, et commencer par des modifications du contrat de partenariat et des programmes dans le but d'appuyer les recommandations du Conseil visant à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques. ***Dans le cas où, malgré une meilleure utilisation des Fonds relevant du CSC, un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique, la Commission devrait avoir le droit de suspendre tout ou partie des paiements et des engagements. Les décisions en matière de suspensions devraient être proportionnées et efficaces, compte tenu des effets des différents programmes sur la gestion de la situation économique et sociale de l'État membre concerné et des modifications antérieures du contrat de partenariat. Au moment de prendre des décisions sur des suspensions, la Commission devrait également respecter l'égalité de traitement entre les États membres, compte tenu, en particulier, des incidences d'une suspension sur l'économie de l'État membre concerné.*** Il convient de lever les suspensions et de remettre les fonds à la disposition de l'État membre concerné dès que celui-ci prend les mesures nécessaires.

Amendement

(19) L'établissement d'un lien étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds relevant du CSC s'appuie sur des politiques économiques saines et que les Fonds CSC puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. ***Les dispositions de conditionnalité découlant du pacte de stabilité et de croissance doivent s'appliquer au Fonds de cohésion en ce qui concerne le respect des conditions de gouvernance économique.*** Ce processus doit être progressif, et commencer par des modifications du contrat de partenariat et des programmes dans le but d'appuyer les recommandations du Conseil visant à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques.

Or. en

Amendement 22
Mojca Kleva

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La politique de cohésion ne doit pas être subordonnée au Pacte de stabilité et de croissance, ni au paquet de mesures de gouvernance économique qui en renforcent la rigueur. Leurs motivations premières sont incontestablement différentes et leurs objectifs sont diamétralement opposés. Le rôle de la politique de cohésion n'est pas non plus d'imposer de rigoureuses conditions macroéconomiques et financières se traduisant par des mesures d'austérité, ni de pénaliser les États membres. Au contraire, la politique de cohésion doit viser à combler et corriger les déséquilibres et les problèmes engendrés par la mise en œuvre d'une politique d'économie de marché dans les régions européennes, en contribuant ainsi à réduire les inégalités entre les niveaux de développement des États membres et à promouvoir une cohésion économique et sociale axée sur une cohésion véritable.

Or. en

Amendement 23
Mojca Kleva

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Les instruments financiers gagnent en importance en raison de l'effet démultiplicateur qu'ils exercent grâce aux Fonds relevant du CSC, de leur capacité à

(22) Les instruments financiers gagnent en importance en raison de l'effet démultiplicateur qu'ils exercent grâce aux Fonds relevant du CSC, de leur capacité à

combiner différentes formes de ressources publiques et privées pour soutenir des objectifs d'intérêt public et de la prolongation accrue d'un tel soutien que permettent les formes de financement renouvelables.

combiner différentes formes de ressources publiques et privées pour soutenir des objectifs d'intérêt public, ***encourager des partenariats public-privé, donner accès à des sources alternatives de financement et garantir d'importants moyens de financement renouvelables axés sur des investissements stratégiques, tout en soutenant un investissement durable à long terme et en renforçant le potentiel de croissance de l'Union.***

Or. en

Amendement 24 **Mojca Kleva**

Proposition de règlement **Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Les instruments financiers soutenus par les Fonds relevant du CSC devraient être utilisés pour ***répondre à*** des besoins de marché spécifiques dans des conditions économiques avantageuses, conformément aux objectifs des programmes, et ne devraient pas supplanter les fonds privés. La décision de financer des mesures de soutien par l'intermédiaire d'instruments financiers devrait donc être prise sur la base d'une ***analyse*** ex ante.

Amendement

(23) Les instruments financiers soutenus par les Fonds relevant du CSC devraient être utilisés pour ***identifier des situations d'investissement non optimales et y remédier, et combler par là même*** des besoins de marché spécifiques dans des conditions économiques avantageuses, conformément aux objectifs des programmes, et ***ces instruments*** ne devraient pas supplanter les fonds privés. La décision de financer des mesures de soutien par l'intermédiaire d'instruments financiers devrait donc être prise sur la base d'une ***évaluation*** ex ante, ***qui devrait porter sur les besoins et le potentiel en matière d'investissement local et régional, identifier les éventuelles participations du secteur privé, évaluer la valeur ajoutée découlant de l'instrument financier en question et garantir par là même la mise en place de ripostes flexibles et efficaces devant les défis auxquels se trouvent confrontées certaines régions européennes au chapitre du***

développement.

Or. en

Amendement 25

Mojca Kleva

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques relatives aux montants à accepter en tant que dépenses éligibles lors de la clôture, afin de veiller à ce que les montants, coûts et frais de gestion compris, versés par les Fonds relevant du CSC à des instruments financiers soient effectivement utilisés pour des investissements et des paiements destinés aux bénéficiaires finaux. Il y a lieu également de prévoir des règles spécifiques relatives à la réutilisation de ressources attribuables au soutien provenant des Fonds relevant du CSC, y compris l'utilisation des ressources restantes après la clôture des programmes.

Amendement

(27) Il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques relatives aux montants à accepter en tant que dépenses éligibles lors de la clôture, afin de veiller à ce que les montants, coûts et frais de gestion compris, versés par les Fonds relevant du CSC à des instruments financiers soient effectivement utilisés pour des investissements et des paiements destinés aux bénéficiaires finaux. Il y a lieu également de prévoir des règles spécifiques relatives à la réutilisation de ressources attribuables au soutien provenant des Fonds relevant du CSC, y compris l'utilisation des ressources restantes après la clôture des programmes. ***Des dispositions spécifiques en matière de communication de rapports doivent être arrêtées à l'intention des autorités de gestion, des États membres et de la Commission, laquelle doit synthétiser chaque année la communication des informations sur l'utilisation et l'efficacité des instruments financiers relevant des divers fonds CSC, les objectifs thématiques et les États membres.***

Or. en

Amendement 26

Mojca Kleva

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de permettre à la Commission de vérifier les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de l'Union, les États membres devraient soumettre des rapports d'avancement sur la mise en œuvre de leurs contrats de partenariat. Sur la base de ces rapports, il convient que la Commission élabore, en 2017 et en 2019, un rapport stratégique sur les progrès accomplis.

Amendement

(31) Afin de permettre à la Commission de vérifier les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de l'Union, les États membres devraient soumettre des rapports d'avancement sur la mise en œuvre de leurs contrats de partenariat. Sur la base de ces rapports, il convient que la Commission élabore, en 2017 et en 2019, un rapport stratégique sur les progrès accomplis. ***Dans une annexe au rapport annuel de mise en œuvre, les États membres devraient adjoindre un rapport spécifique couvrant les opérations impliquant des instruments financiers.***

Or. en

Amendement 27
Mojca Kleva

Proposition de règlement
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) La crise financière a montré combien l'utilisation du PIB comme indicateur unique d'éligibilité à une aide des Fonds du CSC était insuffisante. Il est nécessaire de rééquilibrer la croissance véritable des régions européennes ainsi que la possibilité offerte à un État membre de contribuer, avec un taux de participation égal, à la mise en œuvre des actions afin de garantir une répartition plus appropriée, mais également plus juste, des crédits entre les États membres. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de réaliser des études de faisabilité plus approfondies sur l'introduction et l'utilisation d'indicateurs

complémentaires sur l'État et les tendances constatées dans le niveau de développement des régions européennes et des États membres, qui feront office d'indicateurs complémentaires pour ce qui est de l'éligibilité à une aide au titre des Fonds CSC.

Or. en

Amendement 28
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) La crise financière a montré combien l'utilisation du PIB comme indicateur unique d'éligibilité à une aide des Fonds du CSC était insuffisante. Il est nécessaire de rééquilibrer la croissance véritable des régions européennes ainsi que la possibilité offerte à un État membre de contribuer, avec un taux de participation égal, à la mise en œuvre des actions afin de garantir une répartition plus appropriée, mais également plus juste, des crédits entre les États membres. C'est la raison pour laquelle il est essentiel de prendre simultanément en considération les niveaux actuels du PIB régional et la capacité de l'État membre à venir en aide à ses propres régions, et de tenir également compte des tendances à moyen et long terme constatées dans l'évolution comparative du PIB de la région concernée.

Or. en

Amendement 29
Roberts Zile

PE487.925v01-00

12/36

AM\900123FR.doc

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Afin de renforcer l'accent mis sur les résultats et sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie Europe 2020, **cinq** pour cent des ressources de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» devraient être placés dans une réserve de performance pour chaque Fonds et catégorie de régions dans chaque État membre.

Amendement

(58) Afin de renforcer l'accent mis sur les résultats et sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie Europe 2020, **un** pour cent des ressources de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» devraient être placés dans une réserve de performance pour chaque Fonds et catégorie de régions dans chaque État membre.

Or. en

Justification

La décision de la Commission relative à l'allocation d'une réserve de performance aux programmes et priorités conformes aux objectifs spécifiques ne devant être prise qu'en 2019, on peut craindre que les États membres ne soient pas en mesure, durant la période de programmation restante, de percevoir ou d'utiliser efficacement un montant aussi élevé de la réserve qu'il est prévu d'allouer. En outre, on ne sait pas précisément quels critères seront utilisés pour les programmes à long terme qui s'étendent au-delà de la période de programmation 2014-2020.

Amendement 30
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité des Fonds relevant du CSC, notamment à travers le suivi, l'établissement de rapports **et l'évaluation**.

Amendement

9. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité des Fonds relevant du CSC, notamment à travers **la programmation, la mise en œuvre**, le suivi, **l'évaluation et** l'établissement de rapports.

Or. en

Amendement 31
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si un État membre connaît des difficultés budgétaires temporaires ou traverse une grave récession économique, la Commission peut demander à l'État membre concerné d'évaluer l'opportunité et la nécessité d'une révision et d'une modification de son contrat de partenariat en vue d'atteindre les cibles et objectifs assignés à la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

Or. en

Amendement 32
Roberts Zile

Proposition de règlement
Partie 2 – article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une réserve de performance est constituée de **5 %** des ressources allouées à chaque Fonds relevant du CSC et à chaque État membre, à l'exception des ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» et au titre V du règlement FEAMP, et attribuée conformément à l'article 20.

Une réserve de performance est constituée de **1 %** des ressources allouées à chaque Fonds relevant du CSC et à chaque État membre, à l'exception des ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» et au titre V du règlement FEAMP, et attribuée conformément à l'article 20.

Or. en

Justification

La décision de la Commission relative à l'allocation d'une réserve de performance aux programmes et priorités conformes aux objectifs spécifiques ne devant être prise qu'en 2019,

on peut craindre que les États membres ne soient pas en mesure, durant la période de programmation restante, de percevoir ou d'utiliser efficacement un montant aussi élevé de la réserve qu'il est prévu d'allouer. En outre, on ne sait pas précisément quels critères seront utilisés pour les programmes à long terme qui s'étendent au-delà de la période de programmation 2014-2020.

Amendement 33

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Conditions liées à la coordination des politiques économiques des États membres

Amendement

Augmentation des crédits de paiements destinés aux États membres temporairement confrontés à des difficultés budgétaires et traversant une grave récession économique.

Or. en

Amendement 34

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Conditions liées à la coordination des politiques économiques des États membres

1. La Commission peut demander à un État membre de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, lorsqu'il s'avère nécessaire de:

a) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil, adressée à

Amendement

supprimé

l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 121, paragraphe 2, et/ou à l'article 148, paragraphe 4, du traité, ou soutenir la mise en œuvre des mesures adressées à l'État membre concerné et adoptées conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité;

c) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques], à condition que ces modifications soient jugées nécessaires pour aider à corriger les déséquilibres économiques; or

d) maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC conformément au paragraphe 4, lorsqu'un État membre remplit l'une des conditions suivantes:

(i) une assistance financière de l'Union est mise à sa disposition en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

(ii) un soutien financier à moyen terme est mis à sa disposition conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

(iii) une assistance financière, sous la forme d'un prêt relevant du MES, est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. L'État membre soumet une proposition de modification du contrat de partenariat et des programmes concernés dans un délai d'un mois. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois à compter de la

soumission des modifications, auquel cas l'État membre soumet sa nouvelle proposition dans un délai d'un mois.

3. Si la Commission n'a pas formulé d'observations ou s'il a été donné suite de manière satisfaisante à ses observations, la Commission adopte sans retard une décision portant approbation des modifications du contrat de partenariat et des programmes concernés.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une assistance financière est mise à la disposition d'un État membre conformément au paragraphe 1, point d), et qu'elle est liée à un programme de redressement, la Commission peut sans aucune proposition de l'État membre modifier le contrat de partenariat et les programmes en vue de maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du contrat de partenariat et des programmes concernés, la Commission participe à leur gestion selon les modalités précisées dans le programme de redressement ou le protocole d'accord signé avec l'État membre concerné.

5. Si un État membre ne répond pas à la demande de la Commission visée au paragraphe 1 ou ne répond pas de manière satisfaisante dans un délai d'un mois aux observations de la Commission visées au paragraphe 2, la Commission peut, dans un délai de trois mois après ses observations, adopter, par voie d'acte d'exécution, une décision de suspension de tout ou partie des paiements destinés aux programmes concernés par voie d'acte d'exécution.

6. La Commission suspend, par voie d'acte d'exécution, tout ou partie des paiements et des engagements destinés aux programmes concernés lorsque:

a) le Conseil décide que l'État membre ne se conforme pas aux mesures spécifiques

définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) le Conseil décide conformément à l'article 126, paragraphe 8, ou à l'article 126, paragraphe 11, du traité que l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif;

c) le Conseil conclut conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques] qu'à deux reprises successives l'État membre n'a pas soumis un plan d'action corrective suffisant ou lorsque le Conseil adopte une décision faisant état du non-respect conformément à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement;

d) la Commission conclut que l'État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre, ou or

e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité conclut que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné n'ont pas été remplies et décide par conséquent de ne pas déboursier le soutien à la stabilité qui lui était destiné.

7. Lorsqu'elle décide de suspendre tout ou partie des paiements ou engagements conformément aux paragraphes 5 et 6 respectivement, la Commission veille à ce que la suspension soit proportionnée et efficace, compte tenu de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, et conforme au principe d'égalité de traitement entre les États

membres eu égard, notamment, à l'incidence de la suspension sur l'économie dudit État membre.

8. La Commission lève sans délai la suspension des paiements et des engagements dès lors que l'État membre a proposé des modifications au contrat de partenariat et aux programmes concernés conformément à la demande de la Commission, que celles-ci ont été approuvées par la Commission et, le cas échéant, dès lors que:

a) le Conseil a décidé que l'État membre s'est conformé aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1467/97 ou que le Conseil a décidé conformément à l'article 126, paragraphe 12, du traité d'abroger la décision sur l'existence d'un déficit excessif;

c) le Conseil a approuvé le plan d'action correctif soumis par l'État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement [règlement PDE] ou que la procédure concernant les déséquilibres excessifs est suspendue conformément à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement ou que le Conseil a clôturé ladite procédure conformément à l'article 11 dudit règlement;

d) la Commission a conclu que l'État membre a pris des mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et a par conséquent décidé d'autoriser le déboursement de l'assistance financière octroyée à cet État membre; or

e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité a conclu que les conditions auxquelles est

subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné sont remplies et a par conséquent décidé de déboursier le soutien à la stabilité qui lui est destiné.

Le Conseil décide, au même moment, sur proposition de la Commission, de réinscrire au budget les engagements ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à l'article 8 du règlement (UE) no [...] du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Or. en

Amendement 35
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conditions liées à la coordination des politiques économiques des États membres

supprimé

1. La Commission peut demander à un État membre de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, lorsqu'il s'avère nécessaire de:

a) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil, adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 121, paragraphe 2, et/ou à l'article 148, paragraphe 4, du traité, ou soutenir la mise en œuvre des mesures adressées à l'État membre concerné et adoptées conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité;

c) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques], à condition que ces modifications soient jugées nécessaires pour aider à corriger les déséquilibres économiques; or

d) maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC conformément au paragraphe 4, lorsqu'un État membre remplit l'une des conditions suivantes:

(i) une assistance financière de l'Union est mise à sa disposition en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

(ii) un soutien financier à moyen terme est mis à sa disposition conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

(iii) une assistance financière, sous la forme d'un prêt relevant du MES, est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. L'État membre soumet une proposition de modification du contrat de partenariat et des programmes concernés dans un délai d'un mois. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois à compter de la soumission des modifications, auquel cas l'État membre soumet sa nouvelle proposition dans un délai d'un mois.

3. Si la Commission n'a pas formulé d'observations ou s'il a été donné suite de manière satisfaisante à ses observations, la Commission adopte sans retard une décision portant approbation des

modifications du contrat de partenariat et des programmes concernés.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une assistance financière est mise à la disposition d'un État membre conformément au paragraphe 1, point d), et qu'elle est liée à un programme de redressement, la Commission peut sans aucune proposition de l'État membre modifier le contrat de partenariat et les programmes en vue de maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du contrat de partenariat et des programmes concernés, la Commission participe à leur gestion selon les modalités précisées dans le programme de redressement ou le protocole d'accord signé avec l'État membre concerné.

5. Si un État membre ne répond pas à la demande de la Commission visée au paragraphe 1 ou ne répond pas de manière satisfaisante dans un délai d'un mois aux observations de la Commission visées au paragraphe 2, la Commission peut, dans un délai de trois mois après ses observations, adopter, par voie d'acte d'exécution, une décision de suspension de tout ou partie des paiements destinés aux programmes concernés par voie d'acte d'exécution.

6. La Commission suspend, par voie d'acte d'exécution, tout ou partie des paiements et des engagements destinés aux programmes concernés lorsque:

a) le Conseil décide que l'État membre ne se conforme pas aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) le Conseil décide conformément à l'article 126, paragraphe 8, ou à l'article 126, paragraphe 11, du traité que l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour

corriger son déficit excessif;

c) le Conseil conclut conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques] qu'à deux reprises successives l'État membre n'a pas soumis un plan d'action corrective suffisant ou lorsque le Conseil adopte une décision faisant état du non-respect conformément à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement;

d) la Commission conclut que l'État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre, ou or

e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité conclut que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné n'ont pas été remplies et décide par conséquent de ne pas déboursier le soutien à la stabilité qui lui était destiné.

7. Lorsqu'elle décide de suspendre tout ou partie des paiements ou engagements conformément aux paragraphes 5 et 6 respectivement, la Commission veille à ce que la suspension soit proportionnée et efficace, compte tenu de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, et conforme au principe d'égalité de traitement entre les États membres eu égard, notamment, à l'incidence de la suspension sur l'économie dudit État membre.

8. La Commission lève sans délai la suspension des paiements et des engagements dès lors que l'État membre a

proposé des modifications au contrat de partenariat et aux programmes concernés conformément à la demande de la Commission, que celles-ci ont été approuvées par la Commission et, le cas échéant, dès lors que:

a) le Conseil a décidé que l'État membre s'est conformé aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1467/97 ou que le Conseil a décidé conformément à l'article 126, paragraphe 12, du traité d'abroger la décision sur l'existence d'un déficit excessif;

c) le Conseil approuvé le plan d'action corrective soumis par l'État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement [règlement PDE] ou que la procédure concernant les déséquilibres excessifs est suspendue conformément à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement ou que le Conseil a clôturé ladite procédure conformément à l'article 11 dudit règlement;

d) la Commission a conclu que l'État membre a pris des mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et a par conséquent décidé d'autoriser le déboursement de l'assistance financière octroyée à cet État membre; or

e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité a conclu que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné sont remplies et a par conséquent décidé de déboursier le soutien à la stabilité qui lui est destiné.

Le Conseil décide, au même moment, sur proposition de la Commission, de réinscrire au budget les engagements ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à l'article 8 du règlement (UE) no [...] du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Or. en

Justification

Aucune corrélation ne doit être établie entre la politique de cohésion et la gouvernance économique des États membres. La suspension de tout ou partie des paiements et engagements par la Commission ne ferait qu'aggraver la situation des États membres sur le plan macroéconomique.

**Amendement 36
Herbert Dorfmann**

**Proposition de règlement
Article 21**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conditions liées à la coordination des politiques économiques des États membres

supprimé

1. La Commission peut demander à un État membre de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, lorsqu'il s'avère nécessaire de:

a) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil, adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 121, paragraphe 2, et/ou à l'article 148, paragraphe 4, du traité, ou soutenir la mise en œuvre des mesures adressées à l'État membre concerné et adoptées conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité;

c) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques], à condition que ces modifications soient jugées nécessaires pour aider à corriger les déséquilibres économiques; or

d) maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC conformément au paragraphe 4, lorsqu'un État membre remplit l'une des conditions suivantes:

(i) une assistance financière de l'Union est mise à sa disposition en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

(ii) un soutien financier à moyen terme est mis à sa disposition conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

(iii) une assistance financière, sous la forme d'un prêt relevant du MES, est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. L'État membre soumet une proposition de modification du contrat de partenariat et des programmes concernés dans un délai d'un mois. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois à compter de la soumission des modifications, auquel cas l'État membre soumet sa nouvelle proposition dans un délai d'un mois.

3. Si la Commission n'a pas formulé d'observations ou s'il a été donné suite de manière satisfaisante à ses observations, la Commission adopte sans retard une décision portant approbation des

modifications du contrat de partenariat et des programmes concernés.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une assistance financière est mise à la disposition d'un État membre conformément au paragraphe 1, point d), et qu'elle est liée à un programme de redressement, la Commission peut sans aucune proposition de l'État membre modifier le contrat de partenariat et les programmes en vue de maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du contrat de partenariat et des programmes concernés, la Commission participe à leur gestion selon les modalités précisées dans le programme de redressement ou le protocole d'accord signé avec l'État membre concerné.

5. Si un État membre ne répond pas à la demande de la Commission visée au paragraphe 1 ou ne répond pas de manière satisfaisante dans un délai d'un mois aux observations de la Commission visées au paragraphe 2, la Commission peut, dans un délai de trois mois après ses observations, adopter, par voie d'acte d'exécution, une décision de suspension de tout ou partie des paiements destinés aux programmes concernés par voie d'acte d'exécution.

6. La Commission suspend, par voie d'acte d'exécution, tout ou partie des paiements et des engagements destinés aux programmes concernés lorsque:

a) le Conseil décide que l'État membre ne se conforme pas aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) le Conseil décide conformément à l'article 126, paragraphe 8, ou à l'article 126, paragraphe 11, du traité que l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour

corriger son déficit excessif;

c) le Conseil conclut conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques] qu'à deux reprises successives l'État membre n'a pas soumis un plan d'action corrective suffisant ou lorsque le Conseil adopte une décision faisant état du non-respect conformément à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement;

d) la Commission conclut que l'État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre, ou

e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité conclut que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné n'ont pas été remplies et décide par conséquent de ne pas déboursier le soutien à la stabilité qui lui était destiné.

7. Lorsqu'elle décide de suspendre tout ou partie des paiements ou engagements conformément aux paragraphes 5 et 6 respectivement, la Commission veille à ce que la suspension soit proportionnée et efficace, compte tenu de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, et conforme au principe d'égalité de traitement entre les États membres eu égard, notamment, à l'incidence de la suspension sur l'économie dudit État membre.

8. La Commission lève sans délai la suspension des paiements et des engagements dès lors que l'État membre a proposé des modifications au contrat de

partenariat et aux programmes concernés conformément à la demande de la Commission, que celles-ci ont été approuvées par la Commission et, le cas échéant, dès lors que:

- a) le Conseil a décidé que l'État membre s'est conformé aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;*
- b) la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1467/97 ou que le Conseil a décidé conformément à l'article 126, paragraphe 12, du traité d'abroger la décision sur l'existence d'un déficit excessif;*
- c) le Conseil approuvé le plan d'action corrective soumis par l'État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement [règlement PDE] ou que la procédure concernant les déséquilibres excessifs est suspendue conformément à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement ou que le Conseil a clôturé ladite procédure conformément à l'article 11 dudit règlement;*
- d) la Commission a conclu que l'État membre a pris des mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et a par conséquent décidé d'autoriser le déboursement de l'assistance financière octroyée à cet État membre; or*
- e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité a conclu que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné sont remplies et a par conséquent décidé de déboursier le soutien à la stabilité qui lui est destiné.*

Le Conseil décide, au même moment, sur

proposition de la Commission, de réinscrire au budget les engagements ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à l'article 8 du règlement (UE) no [...] du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Or. en

Amendement 37

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Augmentation des paiements destinés **à un État membre** connaissant des difficultés budgétaires temporaires

Amendement

Augmentation des paiements destinés **aux États membres** connaissant des difficultés budgétaires temporaires **et traversant une grave récession économique, conformément aux dispositions visées par le règlement (CE) n° 1466/97 et le règlement (CE) n° 1467/97.**

Or. en

Amendement 38

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(c bis) lorsque l'État membre concerné traverse une grave récession économique, conformément aux dispositions visées par le règlement (CE) n° 1466/97 et le règlement (CE) n° 1467/97.

Amendement 39
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Chaque programme, à l'exception de ceux pour lesquels l'assistance technique est réalisée au titre d'un programme spécifique, définit le montant indicatif du soutien destiné aux objectifs relevant du changement climatique.

supprimé

Or. en

Justification

Afin d'optimiser la contribution à la réalisation des priorités européennes, tous les objectifs thématiques définis dans la proposition de la Commission doivent être traités sur un pied d'égalité.

Amendement 40
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission formule des observations dans les trois mois qui suivent la date de soumission du programme. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, le cas échéant, révisé le programme proposé.

2. La Commission formule des observations **dûment justifiées** dans les trois mois qui suivent la date de soumission du programme. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, le cas échéant, révisé le programme proposé **en conséquence**.

Or. en

Justification

La Commission doit veiller à ce que les décisions prises soient justifiées.

Amendement 41

Roberts Zile

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les Fonds relevant du CSC peuvent, sur l'initiative d'un État membre, soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. L'État membre peut faire appel aux Fonds relevant du CSC pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, y compris au moyen de systèmes d'échange électronique de données, et des actions visant à renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les Fonds CSC. Ces actions peuvent concerner des périodes de programmation antérieures et postérieures.

Amendement

1. Les Fonds relevant du CSC peuvent, sur l'initiative d'un État membre, soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. L'État membre peut faire appel aux Fonds relevant du CSC pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, y compris au moyen de systèmes d'échange électronique de données, et des actions visant à renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les Fonds CSC. Ces actions peuvent concerner des périodes de programmation antérieures et postérieures ***et seront axées sur la mise en œuvre d'une capacité institutionnelle à long terme.***

Or. en

Amendement 42

Roberts Zile

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission définit clairement les formes de l'assistance visée au

*paragraphe 1 du présent règlement,
conjointement avec les critères
d'éligibilité en la matière, avant que ne
débutent la période de programmation
2014-2020.*

Or. en

Justification

Il est nécessaire de définir clairement ce qui constitue une "subvention" et une "aide remboursable", ainsi que les conditions du versement de cette dernière.

Amendement 43
Nikolaos Chountis

Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les trois catégories de régions sont déterminées sur la base du rapport entre leur PIB par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2006-2008**, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

Amendement

Les trois catégories de régions sont déterminées sur la base du rapport entre leur PIB par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2009-2013**, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

Or. el

Justification

Για τη μεγαλύτερη αποτελεσματικότητα της χρήσης και του σχεδιασμού των διαρθρωτικών ταμείων, θα πρέπει να λαμβάνεται το ΑΕγΠ της πιο πρόσφατης περιόδου, σε σχέση με την προγραμματική περίοδο, εν προκειμένω την περίοδο 2014-2020. Πόσο μάλλον αυτή την περίοδο, όπου η οικονομική κρίση που ξεκίνησε το 2008, έχει μεταβάλλει ριζικά τις οικονομικές και κοινωνικές δομές των περιφερειών των κρατών-μελών, κάτι που πρέπει να ληφθεί υπόψη, στο σχεδιασμό και την κατανομή των διαρθρωτικών ταμείων. Για αυτούς τους λόγους, θα πρέπει να χρησιμοποιούνται στοιχεία του ΑΕγΠ και ΑΕΕ, όσο το δυνατό πιο πρόσφατα.

Amendement 44
Nikolaos Chountis

Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le Fonds de cohésion soutient les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2007-2009**, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 pour la même période de référence.

Amendement

Le Fonds de cohésion soutient les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2009-2013**, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 pour la même période de référence.

Or. el

Justification

Για τη μεγαλύτερη αποτελεσματικότητα της χρήσης και του σχεδιασμού των διαρθρωτικών ταμείων, θα πρέπει να λαμβάνεται το ΑΕγΠ της πιο πρόσφατης περιόδου, σε σχέση με την προγραμματική περίοδο, εν προκειμένω την περίοδο 2014-2020. Πόσο μάλλον αυτή την περίοδο, όπου η οικονομική κρίση που ξεκίνησε το 2008, έχει μεταβάλλει ριζικά τις οικονομικές και κοινωνικές δομές των περιφερειών των κρατών-μελών, κάτι που πρέπει να ληφθεί υπόψη, στο σχεδιασμό και την κατανομή των διαρθρωτικών ταμείων. Για αυτούς τους λόγους, θα πρέπει να χρησιμοποιούνται στοιχεία του ΑΕγΠ και ΑΕΕ, όσο το δυνατό πιο πρόσφατα.

Amendement 45
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) population visée, prospérité régionale, prospérité nationale et taux de chômage pour les régions moins développées et les régions en transition;

Amendement

(a) population visée, prospérité régionale, prospérité nationale, **revenu disponible ajusté net par habitant** et taux de chômage pour les régions moins développées et les régions en transition;

Or. en

Amendement 46

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 84 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) population visée, prospérité régionale, taux de chômage, taux d'emploi, niveau d'éducation et densité de population pour les régions plus développées;

Amendement

(b) population visée, prospérité régionale, taux de chômage, taux d'emploi, niveau d'éducation, **revenu disponible ajusté net par habitant, vulnérabilité démographique, fragilité sociale** et densité de population pour les régions plus développées;

Or. en

Amendement 47

Roberts Zile

Proposition de règlement

Article 84 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La réserve de performance constituée conformément à l'article 20 porte sur **5 %** des ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

Amendement

6. La réserve de performance constituée conformément à l'article 20 porte sur **1 %** des ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

Or. en

Justification

La décision de la Commission relative à l'allocation d'une réserve de performance aux programmes et priorités conformes aux objectifs spécifiques ne devant être prise qu'en 2019, on peut craindre que les États membres ne soient pas en mesure, durant la période de programmation restante, de percevoir ou d'utiliser efficacement un montant aussi élevé de la réserve qu'il est prévu d'allouer. En outre, on ne sait pas précisément quels critères seront utilisés pour les programmes à long terme qui s'étendent au-delà de la période de programmation 2014-2020.

Amendement 48
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 134 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) il ressort d'un examen des performances qu'un axe prioritaire n'a pas franchi les étapes fixées dans le cadre de performance;

supprimé

Or. en

Amendement 49
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 134 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) lorsque l'État membre ne donne pas de réponse ou ne donne pas de réponse satisfaisante conformément à l'article 20, paragraphe 3.

supprimé

Or. en